

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 19 juin 2021 12:33
À:
Objet: Demande d'accès n° 200758061 - Courriel réponse
Pièces jointes: A- Art. 53 et 54_2020.pdf; Avis de recours.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 04 mai dernier, concernant le lot 2 374 227, situé sur la rue d'Amour à Sainte-Catherine.

Les documents suivants sont accessibles :

- **7610-0914500**
 1. Courriel du 2003-09-19;
 2. Rapport de l'inspection du 2003-09-29;
 3. Avis d'infraction du 2003-10-07;
 4. Rapport de l'inspection du 2003-12-04;
- **7610-0914501**
 5. Lettre du 2004-05-06.

Vous pouvez télécharger lesdits documents en cliquant sur le lien suivant : https://environnementqc.sharepoint.com/:f/s/Accessinformation-DR/EnYif_TLJ6IAh1W2bqdeEkYB0BBxZ9luRXnyKv7kTjcGlg?e=Z2rPjj.

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

Québec 

L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607 poste 455
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca

Marcotte, Michelle

De: Articles 53-54 de la L.A.D
Envoyé: 19 septembre 2003 09:56
À: Michelle Marcotte
Objet: Plainte contre Thermofin inc.



IM000324.JPG



IM000325.JPG

Mme Marcotte.

Comme suite à notre conversation, vous trouverez ci-joint certaines des photos prises hier, du lieu d'émission du sablage à jet ou autre (la photo 324 est prise de notre stationnement). Cet événement est donc survenu le 18 septembre 2003 de 17:05 à plus de 18:00 derrière l'usine de Thermofin inc. Aux dernières nouvelles, cette usine abrite 2 raisons sociales soit:

Usinage supérieur (143585 Canada inc.)
1560, D'Amour
Ste-Catherine, QC, J0L-1E0
Propriétaire: Louis-Charles Rondeau
(Atelier d'usinage métallique)

Et:

Thermofin (3075109 Québec inc)
1560, D'Amour
Ste-Catherine, QC, J0L-1E0
Propriétaire: Louis-Charles Rondeau
(Usine de fabrication d'échangeurs de chaleur en métal)

Comme je vous ai expliqué, ces émissions en plein air, qu'il s'agisse de jet de sable ou de peinture époxy, endommagent les véhicules situés à quelques dizaines de mètres du lieu d'émission. Nous souhaitons donc que cette pratique cesse en faisant le moins de discordes possible.

Vous trouverez ci-bas mes coordonnées. N'hésitez pas à m'appeler si vous voulez plus amples informations.

Merci

Articles 53-54 de la L.A.D





RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0914500

DATE INSPECTION : 2003-09-29

HEURE : - Arrivée :

- Départ :

DATE DE RÉDACTION : 2003-09-30

NUMÉRO D'INTERVENTION:3000106173

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Iris Diaz

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Usinage Supérieur
(143585 Canada inc)
1560, rue D'Amour
Ste-Catherine (Québec)
J0L 1E0

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE
Articles 53-54 de la L.A.D

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non X N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION
Louis-Charles Rondeau / président

TÉLÉPHONE
(450) 444-4405, poste 224

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nombre 12	à venir		

ÉCHANTILLONS

EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
<input type="checkbox"/>					

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) : Sablage au jet et peinture à l'extérieur. Vérifier le bien fondé de la plainte.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (suite)

M Rondeau reconnaît, par contre, que des retouches peuvent se faire sur place et c'est ce qui est arrivé le 18 septembre dernier mais que les activités ont eu lieu après que le stationnement de la compagnie voisine était vide. Ceci confirme donc l'émission des poussières de sablage à l'environnement (**art. 20 Loi**).

En ce qui a trait les activités de sablage, elles sont effectuées dans un abri fermé sur trois côtés (le côté ouvert donne sur le stationnement du voisin) et ayant un plancher en terre battue.

Le sable déjà utilisé s'accumule par terre et ce depuis les débuts de la compagnie.

Dans la cour, on retrouve plusieurs machines rebuts (perceuses, plieuses, etc.) rouillées et quelques réservoirs vides dans le même état. De plus, elle est jonchée de barils vides, de débris de palettes, de retailles métalliques (**art. 134 RDS**).

En outre, M. Rondeau m'informe que son industrie est située sur un ancien site d'enfouissement de matériaux secs et qu'à une profondeur de 3 pi on ne retrouve que du gypse et que dans le terrain voisin, que lui appartient aussi, il y a autour de trois cents de piscines enterrées, que la municipalité est au courant et qu'il n'y a rien à faire.

3. CONCLUSION

La plainte est fondée et la gestion de matières dangereuses est inexistante.

Les infractions relevées sont :

À la Loi sur la qualité de l'environnement;

- Art. 20 émission de poussières de jet de sable à l'environnement;
- Art. 22 traitement de matières dangereuses résiduelles sans c.a. et absence de c.a. pour l'ensemble des activités;
- Art. 70.6 absence d'un registre trimestriel de production de matières dangereuses résiduelles;
- Art. 70.7 absence d'un bilan annuel de gestion de matières dangereuses résiduelles;
- Art. 70.8 entreposage de matières dangereuses résiduelles pour une période au delà de 12 mois.

Au Règlement sur les matières dangereuses;

- Art. 9 déversement de matières dangereuses résiduelles dans la cour, en l'occurrence, des boues huileuses;
- Art. 36 aire d'entreposage non aménagée pour être accessible en tout temps aux équipes d'urgence;
- Art. 39 absence d'inspections trimestrielles des équipements d'entreposage et d'un registre de ces inspections;
- Art. 44 entreposage de contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur;
- Art. 45 entreposage de matières dangereuses résiduelles dans de contenants ouverts et non étanches;
- Art. 46 contenants d'entreposage de matières dangereuses résiduelles non identifiés et non datés.

Au Règlement sur les déchets solides;

- Art. 134 absence de mesures pour que le terrain soit libre de déchets en tout temps.

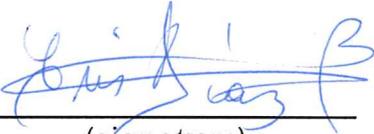
4. RECOMMANDATION(S)

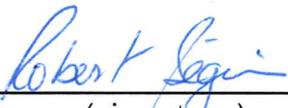
Je recommande d'envoyer un avis d'infraction pour les dérogations ci haut mentionnées.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0914500

DATE DE RÉDACTION : 2003-10-01

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :  2003-10-01
(signature) (date)

VÉRIFIÉ PAR :  2003-10-02
(signature) (date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

D'accord avec l'envoi d'un avis d'infraction

NM/lt



Identification : Usinage Supérieur

Municipalité : Ste-Catherine N/D : 7610-16-01-0914500

Photo n° : 1

Date : 2003-09-29

Note : Entreposage de barils
contenant de MDR à l'extérieur



Photo n° : 2

Date : 2003-09-29

Note : Baril non étanche ayant
coulé sur le sol



Photo n° : 3

Date : 2003-09-29

Note : traces de déversement de
boues huileuses dans le sol





Identification : Usinage Supérieur

Municipalité : Ste-Catherine N/D : 7610-16-01-0914500

Photo n° : 4

Date : 2003-09-29

Note : Vue du hangar servant à l'entreposage de MDR



Photo n° : 5

Date : 2003-09-29

Note : Conteneurs d'entreposage de retailles métalliques et déchets



Photo n° : 6

Date : 2003-09-29

Note : Intérieur du hangar servant à l'entreposage de MDR





Identification : Usinage Supérieur

Municipalité : Ste-Catherine N/D : 7610-16-01-0914500

Photo n° : 7

Date : 2003-09-29

Note : idem à 6

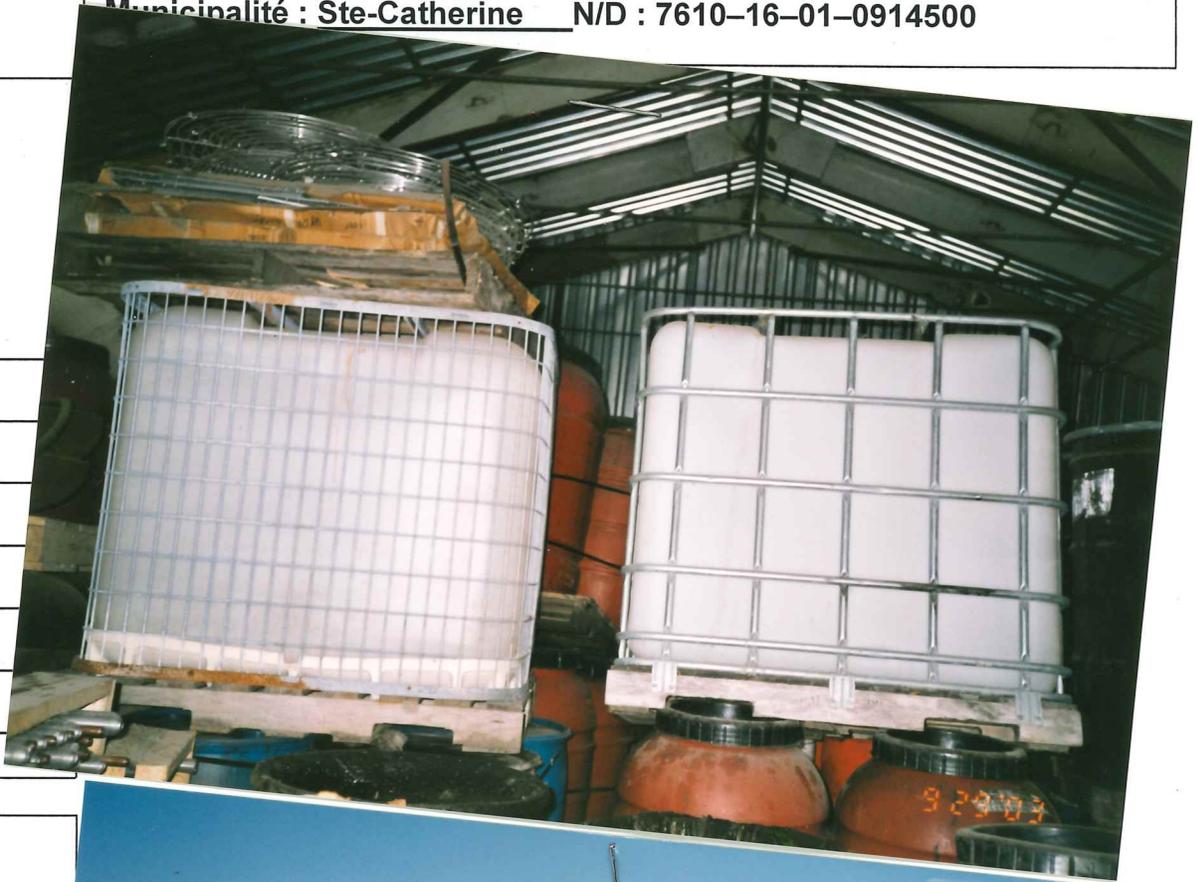


Photo n° : 8

Date : 2003-09-29

Note : Déchets solides jonchés dans le terrain



Photo n° : 9

Date : 2003-09-29

Note : idem à 8





Identification : Usinage Supérieur

Municipalité : Ste-Catherine N/D : 7610-16-01-0914500

Photo n° : 10

Date : 2003-09-29

Note : abri servant au sablage au jet



Photo n° : 11

Date : 2003-09-29

Note : bouilloire utilisée pour traiter les eaux huileuses



Photo n° : 12

Date : 2003-09-29

Note : la cuve de rétention de la bouilloire est pleine d'eau et déborde.





CERTIFIÉ

Le 7 octobre 2003

AVIS D'INFRACTION

Usinage Supérieur
143585 Canada inc.
1560, rue D'Amour
Sainte-Catherine (Québec)
J0L 1E0

N/Réf. : 7610-16-01-0914500

Objet : Émission de poussières de jet de sable à l'environnement
au 1560, rue D'Amour à Sainte-Catherine

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 29 septembre 2003 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et aux règlements :

1. Émission de poussières de jet de sable dans l'environnement;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
. Article 20.
2. Traitement de matières dangereuses résiduelles et absence de certificat d'autorisation pour l'ensemble des activités;
. Article 22.

...2



Année de l'Eau 2003

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0914500

Le 7 octobre 2003

3. Absence d'un registre trimestriel de production de matières dangereuses résiduelles;
. Article 70.6.
4. Absence d'un bilan annuel de gestion de matières dangereuses résiduelles;
. Article 70.7.
5. Entreposage de matières dangereuses résiduelles pour une période de plus d'un an;
. Article 70.8.
6. Déversement de matières dangereuses dans l'environnement et ne pas avoir enlevé les matières contaminées;
- Règlement sur les matières dangereuses;
. Article 9.
7. Aire d'entreposage non aménagée pour être accessible en tout temps aux équipes d'urgence;
. Article 36.
8. Absence d'inspections trimestrielles des équipements d'entreposage et d'un registre de ces inspections;
. Article 39.
9. Entreposage de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur;
. Article 44.
10. Entreposage de matières dangereuses résiduelles dans des contenants non fermés et non étanches;
. Article 45.
11. Contenants d'entreposage de matières dangereuses résiduelles non identifiés et non datés;
. Article 46.

...3

AVIS D'INFRACTION

-3-

N/Réf. : 7610-16-01-0914500

Le 7 octobre 2003

12. Terrain jonché de déchets, en l'occurrence de la machinerie hors d'usage, des contenants vides, des retailles métalliques entre autres;
- Règlement sur les déchets solides;
 - . Article 134.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous présenter un plan de correctifs au plus tard le 31 octobre 2003.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M^{me} Iris Diaz au (450) 928-7607, poste 242.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Chef de division contrôle



Robert Séguin

RS/ID/

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0914500

DATE INSPECTION : 2003-12-04

HEURE : - Arrivée :

- Départ :

DATE DE RÉDACTION : 2003-12-05

NUMÉRO D'INTERVENTION:300110107

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Iris Diaz

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Usinage Supérieur
(143585 Canada inc.)
1560, rue D'Amour
Ste-Catherine (Québec)
JOL 1E0

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A X

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION
Articles 53-54 de la L.A.D

TÉLÉPHONE

Louis-Charles Rondeau / président
(au téléphone 2003-12-17)

(450) 444-4405, poste 224

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) : Suivi de l'avis d'infraction du 7 octobre 2003.

2. HISTORIQUE

À la suite d'une plainte en rapport avec des émissions de poussières provenant de jet de sable ou d'application de peinture, dans la cour arrière de la compagnie Usinage Supérieur à Sainte-Catherine, une inspection fut effectuée le 29 septembre 2003.

La plainte était fondée et la gestion de matières dangereuses inexistante.

Les infractions relevées étaient :

À la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 1) Art. 20 émission de poussières de jet de sable à l'environnement;
- 2) Art. 22 traitement de matières dangereuses résiduelles sans c.a. et absence de c.a. pour l'ensemble des activités;
- 3) Art. 70.6 absence d'un registre trimestriel de production de matières dangereuses résiduelles;
- 4) Art. 70.7 absence d'un bilan annuel de gestion de matières dangereuses résiduelles;
- 5) Art. 70.8 entreposage de matières dangereuses résiduelles pour une période au delà de 12 mois.

Au Règlement sur les matières dangereuses;

- 6) Art. 9 déversement de matières dangereuses résiduelles dans la cour, en l'occurrence, des boues huileuses;
- 7) Art. 36 aire d'entreposage non aménagée pour être accessible en tout temps aux équipes d'urgence;
- 8) Art. 39 absence d'inspections trimestrielles des équipements d'entreposage et d'un registre de ces inspections;
- 9) Art. 44 entreposage de contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur;
- 10) Art. 45 entreposage de matières dangereuses résiduelles dans de contenants ouverts et non étanches;
- 11) Art. 46 contenants d'entreposage de matières dangereuses résiduelles non identifiés et non datés.

Au Règlement sur les déchets solides;

- 12) Art. 134 absence de mesures pour que le terrain soit libre de déchets en tout temps.

3. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection, les points **1, 7, 8, 9, 10** et **12** étaient corrigés.

Pour ce faire, le terrain a été nettoyé de fond en comble et toute la machinerie qui n'était plus utilisable fut envoyée chez un recycleur de métaux.

Le sol contaminé par l'écoulement des boues huileuses entreposées à l'extérieur, n'a pas encore été enlevé. Ceci sera fait au printemps.

Les barils entreposés à l'extérieur ont été déménagés à l'intérieur du hangar où se trouvent les autres barils. Ceux qui n'avaient pas de couvercle ont été fermés.

En ce qui concerne l'activité de sablage au jet, elle a été abandonnée et le sable accumulé dans l'enclos a été poussé dans un coin. Il sera aussi éliminé au printemps.

La chaudière servant au traitement des boues huileuses a été enlevée et on ne traite plus ces MDR.

Un délai supplémentaire et ce jusqu'au 16 janvier prochain, a été donné à la compagnie pour nous présenter la demande de C.A.

L'infraction concernant l'entreposage de MDR pour une période de plus d'un an n'a pas encore été corrigée mais la compagnie est en train de demander des soumissions pour s'en départir.

L'étude concernant la réutilisation de ces matières à des fins énergétiques s'est avéré non concluante. Par le fait même, les MDR seront éliminées.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0914500

DATE DE RÉDACTION : 2003-12-05

4. CONCLUSION

Les infractions **1, 7, 8, 9, 10** et **12** ont été corrigées.

La demande de certificat d'autorisation doit nous être acheminée vers le 16 janvier prochain.

Les sols contaminés ainsi que le sable usé seront éliminés au printemps.

On ne fera plus le traitement de MDR et la chaudière fut enlevée.

Tous les barils de MDR seront éliminés sous peu.

Tout ce qui est registre trimestriel de production ou d'inspection des équipements d'entreposage ou bilan annuel n'existe pas.

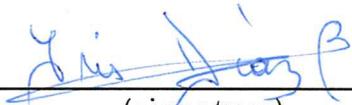
5. RECOMMANDATION(S)

je recommande de relancer le dossier la semaine du 19 janvier 2004.

Je recommande aussi de faire faire une inspection à la compagnie sœur au 47, boulevard Marie-Victorin à Candiac, (Thermofin).

6. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :


(signature)

2003 12 17
(date)

VÉRIFIÉ PAR :


(signature)

2003-12-17
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

OK.

NM/lt

Le 6 mai 2004

Monsieur Tarik Delloero
3075109 Canada inc.
Faisant affaires sous le nom de Thermofin
47, rue Marie-Victorin
Candiac (Québec) J5R 1B6

N/Réf. : 7610-16-01-0914501
400144311

Objet : Exploitation d'une usine de fabrication de tubes à ailettes par formage à froid d'aluminium, située au 1560, rue D'Amour, Sainte-Catherine

Monsieur,

La présente lettre concerne votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 janvier 2004 et reçue le 22 janvier 2004, dont l'objet est cité en rubrique.

Afin de compléter l'analyse de cette demande, nous vous avons fait parvenir les demandes d'informations suivantes :

- Lettre de demande d'information du 4 février 2004;
- Lettre de demande d'information du 18 mars 2004.

Nous avons reçu des informations partielles le 25 février 2004, les 8 et 14 avril suivant. Nous avons pris connaissance des dernières informations et nous vous faisons part des éléments manquants toujours à votre demande :

1. original ou copie certifiée conforme de la lettre de la municipalité, signée par le greffier ou par le secrétaire-trésorier et attestant que votre projet ne contrevient à aucun règlement municipal. Le document que vous nous avez retransmis n'est pas acceptable : a) la lettre ne mentionne que la conformité au règlement de zonage, et non pas à l'ensemble de la réglementation municipale, b) cette lettre vise les activités de «Usinage Supérieur» et non pas celles de «Thermofin»;

2. détails précis sur le nouveau lieu d'entreposage des matières dangereuses résiduelles : son emplacement, sa construction, le volume de rétention, les matériaux utilisés et les matières dangereuses qu'elle contiendra (est-ce seulement des eaux usées ou y aura-t-il aussi les contenants vides);
3. selon votre lettre du 2 avril (clarifications), au point 13, les eaux de rinçage rejetées ont un pH de 10. Habituellement, les règlements municipaux donnent une limite supérieure de pH de 9,5. Toujours selon votre lettre, la municipalité vous permet un tel rejet. Veuillez nous transmettre une copie de l'acceptation de la municipalité à cet effet;
4. Selon cette lettre, les seuls équipements de «Usinage supérieur» sont : le CNC, le méligne et le «iron worker». Les autres équipements listés à votre demande font donc partie du certificat d'autorisation et sont donc sous votre responsabilité. Nous vous rappelons que l'autre compagnie n'a pas de certificat d'autorisation pour ses activités au 1560 rue D'Amour, Sainte-Catherine.

Compte tenu de ce qui précède, votre demande est toujours incomplète et nous considérons que vous avez retiré votre projet. Nous nous voyons donc dans l'obligation de fermer votre dossier. Cependant, nous conserverons les documents présentés. Vous n'aurez qu'à y faire référence si vous désirez présenter une nouvelle demande une fois tous les documents manquants rassemblés.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2 et ses modifications).

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur adjoint au
Service industriel



Gérard Cusson

GC/OP/op

2. détails précis sur le nouveau lieu d'entreposage des matières dangereuses résiduelles : son emplacement, sa construction, le volume de rétention, les matériaux utilisés et les matières dangereuses qu'elle contiendra (est-ce seulement des eaux usées ou y aura-t-il aussi les contenants vides);
3. selon votre lettre du 2 avril (clarifications), au point 13, les eaux de rinçage rejetées ont un pH de 10. Habituellement, les règlements municipaux donnent une limite supérieure de pH de 9,5. Toujours selon votre lettre, la municipalité vous permet un tel rejet. Veuillez nous transmettre une copie de l'acceptation de la municipalité à cet effet;
4. Selon cette lettre, les seuls équipements de «Usinage supérieur» sont : le CNC, le méligne et le «iron worker». Les autres équipements listés à votre demande font donc partie du certificat d'autorisation et sont donc sous votre responsabilité. Nous vous rappelons que l'autre compagnie n'a pas de certificat d'autorisation pour ses activités au 1560 rue D'Amour, Sainte-Catherine.

Compte tenu de ce qui précède, votre demande est toujours incomplète et nous considérons que vous avez retiré votre projet. Nous nous voyons donc dans l'obligation de fermer votre dossier. Cependant, nous conserverons les documents présentés. Vous n'aurez qu'à y faire référence si vous désirez présenter une nouvelle demande une fois tous les documents manquants rassemblés.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2 et ses modifications).

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur adjoint au
Service industriel



Gérard Cusson

GC/OP/op